

097/062/103

La Commission, au cours des négociations qu'elle a conduites ce jour, au nom de la Communauté, avec la délégation espagnole a exprimé sa compréhension à l'égard des préoccupations exprimées par cette délégation au sujet du niveau de la préférence tarifaire appliquée aux agrumes espagnols. Consciente de l'importance de ces produits pour les exportations de l'Espagne vers la Communauté, elle mettra tout en oeuvre pour que ce problème soit abordé en priorité lors des négociations que les Parties sont convenues d'engager à l'automne 1977 en vue d'aboutir à placer les agrumes espagnols dans une situation de concurrence équitable vis-à-vis des principaux fournisseurs de la Communauté, dès la prochaine campagne de commercialisation des produits en question.